

Département de la Loire



Arrêté du Maire

Ville de Veauche

Service : Occupation du Domaine Public

Arrêté de Police municipale

Objet : Autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif, pour le club de foot ESV sur deux jours.

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment ses articles 12 et suivants comportant des évolutions en matière de droit des débits de boissons entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3331 et suivants, L3334-2, L3335-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 341- 2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection ;

Vu la circulaire préfectorale du 28 mai 2020 portant évolution du droit des débits de boissons ;

Vu la demande du 09 septembre 2025 formulée par Monsieur RIOUX Olivier, président de l'ESV dont le siège social se situe au 21 rue du Stade 42340 Veauche
à 06/67/09/98/31.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Arrête

Article 1 : L'ESV est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif de Veauche le 03 et 04 janvier 2026 pour des tournois de football.

Le Samedi 3 Janvier 2026 de 8h00 à 19h00

Le Dimanche 4 Janvier 2026 de 8h00 à 19h00

Article 2 : Conformément à la loi, il ne pourra être servi que des boissons sans alcool et des boissons comprises dans le groupe III, à savoir les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes

Article 3 : La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool. La vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Copie sera adressée à :

- Monsieur RIOUX Olivier
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Galmier
- Monsieur LALLEMAND Christophe
- Monsieur BARRAUD Didier
- Messieurs les Agents du Complexe Sportif
- La Police Municipale de Veauche

Fait en Mairie de Veauche,
Le 22/12/2025

Le Maire, Gérard DUBOIS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

